

Groupe de travail chargé de l'examen de la règle 3.4) à 6) du règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques

Première session
Genève, 28 – 29 juin 2010

Résumé du Président

approuvé par le groupe de travail

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

1. Mme Binying Wang, vice-directrice générale, a ouvert la première session du Groupe de travail chargé de l'examen de la règle 3.4) à 6) du règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques (groupe de travail) et a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général.
2. M. Marcus Höpperger (OMPI) a assuré le secrétariat du Groupe de travail.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

3. M. Mikael Francke Ravn (Danemark) a été élu président et Mmes Liubov Kiriya (Fédération de Russie) et Mei Lin Tan (Singapour) ont été élues vice-présidentes de la première session du groupe de travail.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption de l'ordre du jour

4. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour (document STLT/WG/1/1 Prov.) sans modifications.

Point 4 de l'ordre du jour : examen de la règle 3.4) à 6) du règlement d'exécution du Traité de Singapour sur le droit des marques

5. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document STLT/WG/1/2. Le groupe de travail s'est accordé sur le texte de la règle 3.4) à 10) révisée, figurant à l'annexe de ce document. Le groupe de travail est également convenu de recommander à l'Assemblée du Traité de Singapour l'adoption du texte de la règle 3.4) à 10) révisée, tel qu'il figure à l'annexe de ce document, ainsi que de fixer l'entrée en vigueur de la règle révisée au 1^{er} novembre 2011. Le Secrétariat a été prié d'introduire dans les formulaires internationaux types toutes les modifications découlant de la règle révisée une fois que celle-ci sera adoptée par l'Assemblée.

Point 5 de l'ordre du jour : résumé présenté par le président

6. Le groupe de travail a approuvé le résumé présenté par le président tel que contenu dans le présent document.

Point 6 de l'ordre du jour : clôture de la session

7. Le président a prononcé la clôture de la session le 29 juin 2010.

[L'annexe suit]

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU TRAITÉ DE SINGAPOUR SUR LE DROIT DES MARQUES

[...]

Règle 3

Précisions relatives à la demande

[...]

4) [Marque tridimensionnelle]

- a) Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque tridimensionnelle, la reproduction de la marque doit consister en une reproduction graphique ou photographique en deux dimensions.
- b) La reproduction fournie en vertu du sous-alinéa a) peut, au choix du déposant, consister en une seule vue ou en plusieurs vues différentes de la marque.
- c) Lorsque l'office considère que la reproduction de la marque fournie par le déposant en vertu du sous-alinéa a) ne fait pas apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, jusqu'à six vues différentes de la marque ou une description verbale de cette marque, ou les deux à la fois.
- d) Lorsque l'office considère que les vues différentes ou la description de la marque visées au sous-alinéa c) ne font pas encore apparaître suffisamment les détails de la marque tridimensionnelle, il peut inviter le déposant à fournir, dans un délai raisonnable fixé dans l'invitation, un spécimen de la marque.
- e) Nonobstant les sous-alinéas a) à d), une représentation suffisamment claire faisant apparaître le caractère tridimensionnel de la marque en une seule vue est suffisante pour l'attribution d'une date de dépôt.
- f) L'alinéa 3a)i) est applicable *mutatis mutandis*.

~~5) [Marque hologramme, marque de mouvement, marque de couleur, marque de position] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque hologramme, une marque de mouvement, une marque de couleur ou une marque de position, une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs reproductions de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante.~~

5) [Marque hologramme] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque hologramme, la représentation de la marque doit consister en une ou plusieurs vues de la marque faisant apparaître l'effet holographique dans son intégralité. Lorsque l'office considère que la ou les vues présentées ne font pas apparaître l'effet holographique dans son intégralité, il peut exiger la présentation de vues additionnelles. L'office peut également exiger du déposant qu'il fournisse une description de la marque hologramme.

- 6) [Marque de mouvement] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque de mouvement, la représentation de la marque doit, au choix de l'office, consister en une image ou en une série d'images fixes ou en mouvement décrivant le mouvement. Lorsque l'office considère que la ou les images présentées ne décrivent pas le mouvement, il peut exiger la présentation d'images additionnelles. L'office peut également exiger que le déposant remette une description expliquant le mouvement.
- 7) [Marque de couleur] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une couleur en soi ou une combinaison de couleurs sans contour délimité, la reproduction de la marque doit consister en un échantillon de la couleur ou des couleurs. L'office peut exiger que la ou les couleurs soient désignées par leur nom commun. L'office peut également exiger qu'une description de la manière dont la ou les couleurs sont appliquées aux produits ou utilisées en rapport avec les services soit fournie. L'office peut, en outre, exiger que la ou les couleurs soient désignées au moyen d'un code de couleurs reconnu, choisi par le déposant et accepté par l'office.
- 8) [Marque de position] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque de position, la reproduction de la marque doit consister en une seule vue de la marque montrant sa position sur le produit. L'office peut exiger que les éléments dont la protection n'est pas revendiquée soient indiqués. L'office peut également exiger une description expliquant la position de la marque par rapport au produit.
- 9) [Marque sonore] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque est une marque sonore, la représentation de la marque doit, au choix de l'office, consister en une notation musicale sur une portée, en une description du son constituant la marque, en un enregistrement analogique ou numérique du son ou en toute combinaison de ces éléments.
- 10) [Marque autre qu'une marque sonore consistant en un signe non visible] Lorsque la demande contient une déclaration indiquant que la marque autre qu'une marque sonore consiste en un signe non visible, une Partie contractante peut exiger une ou plusieurs représentations de cette marque, une indication du type de la marque et des précisions sur celle-ci, selon ce que prévoit la législation de la Partie contractante..
- ~~7~~11) [Translittération de la marque] [...]
- ~~8~~12) [Traduction de la marque] [...]
- ~~9~~13) [Délai pour la fourniture d'une preuve établissant l'usage effectif de la marque] [...]
- [...]

[Fin de l'annexe et du document]